

Annexe 4

COMMUNES DE CHAMPAGNOLE ET ÉQUEVILLON

MODIFICATION DE DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE DE RISQUES NATURELS valant plan de prévention des risques mouvements de terrains (PPRmt)

PROJET de RÈGLEMENT

annexé à l'arrêté préfectoral de 2024 pris pour application de l'article R.111-3

Préambule

Article R.111-3 du Code de l'urbanisme

« La construction sur des terrains exposés à un risque tel que inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être soumise à des conditions spéciales. »

« Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et avis du conseil municipal. »

Règlement

Article 1 :

En zone I, les installations techniques de dimensions limitées, telles que des postes électriques, des relais de téléphonie mobile, sont autorisées en dehors de l'aplomb de la carrière souterraine (périmètre délimité par une clôture) et sous réserve d'une étude géotechnique conforme à la norme en vigueur.

En application de l'article L.562-1 (II.-5°) du Code de l'environnement, les installations techniques de production d'énergie solaire sont autorisées en dehors de l'aplomb de la carrière souterraine, sous réserve d'une étude géotechnique conforme à la norme en vigueur et d'une étude montrant que les risques liés aux mouvements de terrain et aux écoulements d'eau ne sont pas aggravés par le projet.

Les autres travaux soumis au régime juridique des autorisations d'occupation du sol du Code de l'Urbanisme et visant à la création de nouveaux bâtiments, à l'augmentation de surfaces habitables de bâtiments existants ou à la transformation de locaux pour les rendre habitables, sont interdits.

Cette disposition est applicable aux lotissements et aux constructions et installations prévues dans les aménagements de terrains de camping.

Par exception, les bâtiments annexes aux installations techniques mentionnées aux deux premiers paragraphes sont autorisés sous réserve d'une étude géotechnique conforme à la norme en vigueur.

En zone II, les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, lorsqu'ils sont de nature à affecter le sol, la pente naturelle du terrain ou le système d'écoulement naturel des eaux, devront faire l'objet d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet.

En zone III, aucune condition relevant de l'article R.111-3 du Code de l'urbanisme n'est imposée.

Article 2 :

Les travaux soumis ou non au régime juridique des autorisations d'occupation du sol, doivent être réalisés selon les règles de l'art, en particulier du Code de la construction et de l'habitation.

En cas de non respect de ces règles, les maîtres d'ouvrage s'exposent aux sanctions prévues par les articles L.180-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation. Ils peuvent demander le contrôle technique prévu par l'article L.125-1 de ce Code.

Article 3 :

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire des pouvoirs de police qu'il détient, en particulier des articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment en matière de maintien du boisement dans les zones sensibles.

Recommandations

De façon générale, il est recommandé au maître d'ouvrage, avant la réalisation d'une construction, de s'entourer des conseils nécessaires à la prise en compte des contraintes géologiques du secteur ou de la zone dans laquelle se situe le projet en faisant effectuer une étude géotechnique préalable.